



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

COMMUNICATION 417/12

Association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral (ADHUC)

C

République du Congo

*Adoptée par la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Fait lors de la 73^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, du 20 octobre au 9 novembre 2022,
Banjul, en Gambie.*



Commissaire Rémy Ngoy Lumbu
Président de la Commission
africaine des droits
de l'homme et des peuples



Mme Abiola Idowu-Ojo
Secrétaire Exécutive de la
Commission africaine des droits
de l'homme et des peuples



Communication 417/ 2012 - Association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral (ADHUC) c. République du Congo

Résumé de la plainte :

1. Le 26 juin 2012, le Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine) a reçu, de l'Association pour les Droits de l'Homme et l'Univers Carcéral (ADHUC ou la Plaignante) agissant au nom de NGUIMBI NGOMA Daniel (Monsieur NGUIMBI ou la victime), une Communication introduite contre la République du Congo, Etat partie à la Charte africaine des droits de l'Homme depuis le 09 septembre 1982.
2. La Plaignante indique que dans l'exercice de son métier de commerçant des produits vivriers depuis 1989, en novembre 1998, Monsieur NGUIMBI a fait transporter à Brazzaville mille cinq cent (1500) sacs de courges décortiquées d'une valeur de 168 millions de Francs CFA. La marchandise va être placée dans un dépôt situé au marché Total, au sud de Brazzaville.
3. La Plaignante souligne que le 18 décembre 1998, lorsque survient la guerre civile opposant les troupes gouvernementales aux miliciens « Ninja » dans cette partie de Brazzaville, Monsieur NGUIMBI avait déjà vendu 60 sacs de courges à raison de 6.720.000 Francs CFA. Cependant, la Plaignante allègue que tout le reste a été entièrement pillé par les membres des forces armées déployés dans cette zone.
4. La Plaignante relève qu'en 1999, après une quasi-cessation des hostilités, le Gouvernement congolais avait promulgué la loi n°21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999. En son article 6, la loi affirme que « l'Amnistie des faits de guerre ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile en réparation du préjudice causé ». Par ailleurs, par décret N° 99-270 du 31 décembre 1999, le Gouvernement congolais avait fixé les modalités d'application de la loi susvisée¹. C'est ainsi,

¹ L'article 2 du décret clarifie qu'« au sens de la loi susvisée, est considéré comme fait de guerre tout acte attentatoire à l'ordre public, à l'intégrité des personnes, à la liberté individuelle, au patrimoine privé ou public lorsqu'il est commis en période de guerre civile dans le but exclusif de guerre. Tout autre acte, accompli durant la même période mais qui





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

selon la plaignante, que plusieurs congolais victimes des violations des droits humains vont réclamer à l'Etat, la réparation des préjudices subis en se basant sur la loi d'amnistie et son décret d'application. Par des décisions de justice, l'Etat congolais a été condamné, dans plusieurs cas, à accorder des réparations pour le préjudice subi par la victime.

5. La plaignante soutient qu'à son retour d'exil le 19 avril 2000, Monsieur NGUIMBI, avait saisi en premier le Ministère de la justice et des droits humains pour réparation du préjudice qu'il avait subi suite au pillage de sa marchandise. Sa requête sera rejetée. Insatisfait de ce rejet, il a saisi la Chambre administrative du Tribunal de grande instance de Brazzaville qui l'a débouté le 16 novembre 2001. C'est alors qu'il a fait appel de la décision devant la Chambre administrative d'appel, qui par la suite a rendu une décision en sa faveur, ordonnant le paiement de la somme de 50.000.000 de Franc CFA pour toutes causes confondues.
6. La plaignante souligne en outre que l'Etat congolais ne s'étant pas pourvu en cassation, un certificat de non dépôt d'une requête de pourvoi en cassation a été délivré le 15 juillet 2010 par le Greffier en chef de la Cour suprême du Congo Brazzaville rendant ainsi la décision rendue en faveur de NGUIMBI NGOMA Daniel susceptible d'aucun appel. Ce dernier a alors saisi la Direction de la réglementation et du contentieux de l'Etat, organe habilité à verser les réparations financières ordonnées par les juridictions congolaises ou internationales à l'encontre de l'Etat congolais.
7. La plaignante allègue que ladite Direction a refusé de reconnaître la décision de la Cour d'appel, niant systématiquement la responsabilité de l'Etat dans le préjudice subi par sieur NGUIMBI en le qualifiant de « faits de guerre ». Monsieur NGUIMBI sera convoqué à la Direction de la réglementation et du contentieux le 08 novembre 2011 par cette institution qui lui a clairement signifié que des consignes ont été données afin que les 50.000.000 Francs CFA qui ont été ordonnés en sa faveur par la Chambre d'appel du tribunal administrative ne lui soient pas versés.
8. La plaignante allègue par ailleurs que NGUIMBI a saisi plusieurs autorités dont le Président de la République du Congo, le Médiateur de la République et le Procureur Général près la Cour suprême mais en vain.

viser les intérêts personnels de son auteur et qui est, en conséquence, étranger à la poursuite de la guerre, n'est pas couvert par la loi d'amnistie »



The African Commission on Human and Peoples' Rights
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, West Coast Region
Phone: (220) 230 4361 Fax: (220) 441 05 04
Email: au-hanjul@africa-union.org
<https://achpr.au.int>





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

9. Pour la plaignante, la décision judiciaire qui a accordé les réparations financières à monsieur NGUIMBI est définitive car le délai d'appel étant forclos.

LA PLAINTÉ

10. La Plaignante allègue la violation des dispositions des articles 1, 2, 3 et 14 de la Charte africaine. Elle demande à la Commission de déclarer la présente Communication recevable car elle répond amplement aux critères posés par l'article 56 de la Charte africaine.

LA PROCEDURE

11. La Plainte est parvenue au Secrétariat le 26 juin 2012. Par une correspondance en date du 12 juillet 2012, le Secrétariat en a accusé réception et informé la Plaignante qu'elle sera examinée lors de la prochaine Session de la Commission.
12. Lors de sa 12^{ème} Session extraordinaire tenue du 30 juillet au 4 août 2012, à Alger en Algérie, la Commission a examiné la Plainte et a décidé de l'admettre. Le 12 août 2012, le Secrétariat a informé les parties de cette décision et a demandé à la Plaignante de soumettre ses observations sur la Recevabilité, conformément à l'article 105 (1) du règlement intérieur de la Commission.
13. Lors de sa 52^{ème} Session ordinaire tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire, la Commission a examiné la Communication et a décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité en vue d'attendre les soumissions des parties. Le 12 novembre 2012, les Parties ont été informées de cette décision et un rappel a été adressé à la Plaignante.
14. Le 14 janvier 2013, la Plaignante a soumis au Secrétariat son mémoire sur la Recevabilité. Le 18 janvier 2013, le Secrétariat en a accusé réception et a transmis ledit mémoire à l'Etat défendeur tout en demandant à ce dernier de soumettre ses observations conformément à l'article 105(2) du Règlement intérieur de la Commission.
15. Lors de ses sessions subséquentes, la Commission a examiné la Communication et a décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité, faute d'avoir reçu les soumissions de l'Etat Défendeur. Les Parties ont été dûment informées des décisions y afférentes et un rappel a toujours été adressé à l'Etat défendeur.
16. Lors de sa 15^{ème} Session extraordinaire tenue du 7 au 14 mars 2014 à Banjul, en Gambie, la Commission a examiné la Communication et décidé de prendre une décision sur la base des





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

éléments en sa possession. Lors de ses sessions successives, la Commission a renvoyé l'examen de la Communication sur la recevabilité pour défaut de temps.

17. Lors de sa 67^{ème} Session ordinaire tenue virtuellement du 13 novembre au 03 décembre 2020, la Commission a examiné la Communication et l'a déclarée **recevable**. Les Parties en ont été informées le 17 décembre 2020 et les observations de la Plaignante sur le fond ont été requises conformément à l'article 108(1) du Règlement intérieur.
18. Lors de ses sessions suivantes, la Commission a renvoyé l'examen de la Communication pour attendre les observations de la Plaignante sur le fond. Les parties en ont été informées et un rappel a toujours été envoyé au Plaignant, par lettres référencées : ACHPR/COMM/417/12/COG-B/476/21 du 10 mai 2021 et ACHPR/COMM/417/12/COG-B/203/22 du 14 mars 2022.
19. Par lettre ACHPR/COMM/417/12/COG-B/681/22 du 9 août 2022, le Secrétariat a informé la Plaignante que suite au défaut de soumission de ses observations sur le fond malgré les multiples lettres de rappel, la Communication sera radiée au cours de la 73^{ème} Session ordinaire de la Commission pour manque de diligence de sa part.

La Radiation

Analyse de la Commission

20. Aux termes de l'article 108 (1) du Règlement intérieur de la Commission, lorsqu'une Communication est déclarée recevable, le plaignant est invité à présenter ses observations sur le fond dans un délai de soixante (60) jours.
21. En son article 113, le Règlement stipule également que lorsqu'un délai est fixé pour la soumission d'arguments, l'une quelconque des parties peut demander à la Commission une prolongation du délai imparti. La Commission peut accorder une prolongation qui ne dépasse pas un (1) mois.
22. Dans la présente Communication, il a été demandé à la Plaignante de présenter des preuves et des arguments sur le fond de la Communication dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification, qui a expiré le 3 février 2021. La Plaignante n'a pas soumis ses observations dans le délai imparti.





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

23. A ce jour, la Plaignante n'a toujours pas soumis ses observations sur le fond malgré les multiples lettres de rappel envoyées par courriel à l'adresse de contact habituel avec elle. Il n'a pas non plus demandé de délai supplémentaire pour le faire en vertu de l'article 113 du Règlement intérieur de la Commission.
24. La Commission constate qu'un an et neuf mois se sont écoulés depuis l'expiration du délai de soumission des observations sur le fond de la Communication et aucune preuve ni aucun argument n'ont été présentés par la Plaignante. En conséquence, la Commission estime que qu'il n'a pas la volonté de poursuivre la Communication avec diligence. Elle fait observer qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur le fond de la présente Communication.
25. La Commission prend note de sa jurisprudence, notamment dans les affaires : **Communication 623/16** - Miles Investments & 2 autres c. République de Sierra Leone² ; **Communication 658/17**- Shereen Said Hamd Bakhet c. République arabe d'Égypte³ ; **Communication 450/13-451/13** - Godwin Pius and others (Represented by LEDAP and SERAP) c. Nigéria⁴ ; **Communication 412/12** - Journal Échos du Nord c. République gabonaise⁵ et la **Communication 387/10** - Kofi Yamagnane c. Togo⁶ ; dans lesquelles les plaignants n'avaient non plus fait preuve de diligence pour mener à bien la procédure, conduisant ainsi à leurs radiations par la Commission.

Décision de la Commission

26. À la lumière de l'analyse qui précède, la Commission conclut que la Plaignante ne manifeste aucun intérêt à poursuivre la présente Communication.
27. La Commission décide de radier la Communication 417/ 2012- Association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral (ADHUC) c. République du Congo pour manque de diligence de la part de la Plaignante, et d'en informer les Parties.

Fait à Banjul, en Gambie, lors de la 73^{ème} Session ordinaire, tenue du 20 octobre au 9 novembre 2022.

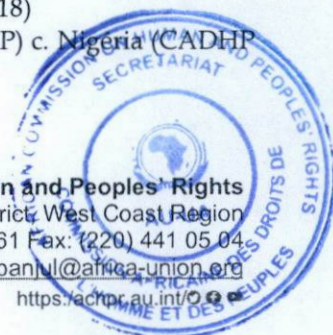
² Communication 623/16 - Miles Investments et 2 autres c. République de Sierra Leone (CADHP 2020).

³ Communication 658/17- Shereen Said Hamd Bakhet c. République arabe d'Égypte (CADHP 2018)

⁴ Communication 450/13-451/13 - Godwin Pius and others (Represented by LEDAP and SERAP) c. Nigéria (CADHP 2018)

⁵ Communication 412/12 - Journal Échos du Nord c. République gabonaise (CADHP 2017)

⁶ Communication 387/10 - Kofi Yamagnane c. Togo (CADHP 2015).





ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

CADHP

An Organ of the
African Union



The African Commission on Human and Peoples' Rights
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, West Coast Region
Phone: (220) 230 4361 Fax: (220) 441 0504
Email: au-bahrgl@africa-union.org
<https://achpr.africa-union.org>

